



Réunion du **12 février 2015**

Délibération **001-15**

## Finances

### Budget primitif 2015

Le président rappelle qu'en date du 27 novembre 2014 (délibération 033-14), le comité syndical a approuvé le débat d'orientation budgétaire.

Le président donne lecture du budget primitif 2015 :

	Dépenses en €HT	Recettes en €HT
Fonctionnement	1 217 620	1 217 620
Investissement	482 150	482 150

#### **Le comité syndical,**

Après en avoir délibéré :

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le budget primitif 2015,

**Article 2** : Autorise le Président à signer les documents à intervenir.

Le président du CISALB

Michel DANTIN

Acte certifié exécutoire	Affiché le	Reçu en préfecture le
--------------------------	------------	-----------------------

**Budget primitif 2015**  
**Fonctionnement**

DEPENSES	
BP 2014	BP 2015

RECETTES	
BP 2014	BP 2015

<b>CONTRAT DE BASSIN VERSANT</b>			<i>Au prorata de la population</i>		
Frais de personnel	510 000	537 500	Participation CMCA	191 920	191 400
Frais de gestion	70 000	70 000	Participation CMCA - étude irrigation de l'Epine	112 500	0
Frais de structure non aidés	54 000	40 200	Participation CMCA - mission acc pétitionnaire / ass technique	5 480	1 500
Contrat bassin versant 2011-17	337 400	202 340	Participation CALB	83 490	83 260
Opération collective	5 000	3 000	Participation CALB - gestion renouvelée	1 670	1 390
			Participation CALB - mission acc pétitionnaire / ass technique	5 480	1 500
			Participation autres collectivités	30 650	30 570
			Participation CC Chautagne - gestion renouvelée	830	690
			Subvention postes + frais de gestion	333 530	360 790
			Subvention actions du contrat	200 850	180 440
			Subvention opération collective	2 500	1 500
			Subvention Etude irrigation	7 500	0
<b>Sous total</b>	<b>976 400</b>	<b>853 040</b>	<b>Sous total</b>	<b>976 400</b>	<b>853 040</b>
<b>SUIVI DU LAC</b>			<i>Au prorata de la population</i>		
Cellule technique	59 450	53 000	Participation CMCA	31 360	27 735
Frais de fonctionnement	55 550	52 500	Participation CALB	13 640	12 065
			Participation CCLA	26 000	23 700
			Subvention	44 000	42 000
<b>Sous Total</b>	<b>115 000</b>	<b>105 500</b>	<b>Sous total</b>	<b>115 000</b>	<b>105 500</b>
<b>GALERIE ET SUIVI DES REJETS</b>			<i>Au prorata des volumes rejetés</i>		
Convention Université	40 000	40 000	Participation CMCA	108 975	110 120
Redevances voies navigables	151 000	151 000	Participation CALB	53 555	52 410
Travaux annexes	1 500	1 500	Redevance SFR	30 000	30 000
Taxe foncière	30	30			
<b>Sous Total</b>	<b>192 530</b>	<b>192 530</b>	<b>Sous total</b>	<b>192 530</b>	<b>192 530</b>
<b>DECHARGE DU VIVIER</b>			<i>2/3 CMCA et 1/3 CALB</i>		
Frais de fonctionnement	5 000	5 000	Participation CMCA	0	
Suivi des eaux	8 450	9 100	Participation CALB	0	
Taxe foncière	150	150	Apport matériaux terreux - plaine de la Coua	60 000	33 000
Notice de gestion	4 000	0	Apport matériaux terreux - zone des Cavettes	75 000	20 000
<b>Sous-Total</b>	<b>17 600</b>	<b>14 250</b>	<b>Sous total</b>	<b>135 000</b>	<b>53 000</b>
<b>OPERATIONS FINANCIERES</b>					
Frais financiers	4 000	2 200	Amortissement subventions	24 770	11 600
Amortissements	44 100	48 150	Sub opération contrat		1 950
Virement à la section d'investissement	0				
ICNE	30				
Service extérieurs	94 040				
Rembt acompte opération contrat		1 950			
<b>Sous Total</b>	<b>142 170</b>	<b>52 300</b>	<b>Sous total</b>	<b>24 770</b>	<b>13 550</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 443 700</b>	<b>1 217 620</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 443 700</b>	<b>1 217 620</b>

## Budget primitif 2015

## Investissement

DEPENSES	
BP 2014	BP 2015

RECETTES	
BP 2014	BP 2015

Budget primitif 2015			Investissement		
DEPENSES			RECETTES		
	BP 2014	BP 2015		BP 2014	BP 2015
<b>CONTRAT DE BASSIN VERSANT</b>			<i>Au prorata de la population</i>		
Matériel de bureau + informatique	4 000	4 000	Participation CMCA	2 510	2 510
			Participation CALB	1 090	1 090
			Participation autres collectivités	400	400
			Subventions		
<b>Sous total</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>Sous total</b>	<b>4 000</b>	<b>4 000</b>
<b>SUIVI DU LAC</b>			<i>Au prorata de la population</i>		
			Participation CMCA	0	0
			Participation CALB	0	0
			Subvention	0	0
<b>Sous Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Sous Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>GALERIE ET SUIVI DES REJETS</b>			<i>Au prorata des volumes rejetés</i>		
Travaux de réparation de la voûte	100 000	0	Participation CMCA	67 050	0
			Participation CALB	32 950	0
<b>Sous Total</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>	<b>Sous Total</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>
<b>DECHARGE DU VIVIERS</b>			<i>2/3 CMCA et 1/3 CALB</i>		
<i>Plaine de la Coua</i>			<i>Plaine de la Coua</i>		
Mission maîtrise d'œuvre	10 000	5 000	Participation CMCA	106 670	106 670
Travaux	150 000	155 000	Participation CALB	53 330	53 330
<i>Zone des Cavettes</i>			<i>Zone des Cavettes</i>		
Mission maîtrise d'œuvre	20 000	20 000	Participation CMCA	206 670	140 000
Travaux	250 000	250 000	Participation CALB	103 330	70 000
Acquisition terrain	100 000	0	Mesures compensatoires	60 000	60 000
<b>Sous-Total</b>	<b>530 000</b>	<b>430 000</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>530 000</b>	<b>430 000</b>
<b>OPERATIONS FINANCIERES</b>					
Remboursement de la dette	17 400	18 000	Amortissement	44 100	48 150
Amortissement subventions	24 770	11 600	Virement de section de fonctionnement		
Autres immobilisations	1 930	18 550			
Régularisation Sub. sur exercices antérieurs	0				
<b>Sous Total</b>	<b>44 100</b>	<b>48 150</b>	<b>Sous total</b>	<b>44 100</b>	<b>48 150</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>678 100</b>	<b>482 150</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>678 100</b>	<b>482 150</b>



Comité du **12 février 2015**

Délibération **002-15**

## Finances

Délibération portant sur le renouvellement de la ligne de trésorerie

Le président rappelle que pour financer le fonds de roulement 2015, il est opportun de recourir à un crédit de trésorerie d'un montant total de 300 000 €. Après consultation de différents établissements, l'offre la plus avantageuse est présentée par la Caisse d'Epargne.

Ce contrat est conclu selon les conditions suivantes :

- Prestataire : Caisse d'Epargne
- Montant : 300 000 €
- Durée : maximum 12 mois.
- Index des tirages : EONIA.
- Taux d'intérêt : index + marge de 2,20%
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Pas de frais de dossier
- Commission d'engagement : 0.40%

Cette ligne de trésorerie remplace à l'échéance la ligne existante.

### **Le comité syndical,**

Après en avoir délibéré :

**Article 1 :** Autorise le président à contracter une ouverture de crédit d'un montant maximum de 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne,

**Article 2 :** Autorise le président à signer la convention d'ouverture de crédit.

Président du CISALB

Michel Dantin

Acte certifié exécutoire	Affiché le	Reçu en préfecture le
--------------------------	------------	-----------------------



Comité du **12 février 2015**

Délibération **003-15**

## **Contrat de bassin versant– opération C2-6**

Délibération portant sur la réalisation d'un stage dans le cadre du suivi des actions de restauration écologique des rivières

*Vu la délibération 018-11 du 14 juin 2011 portant approbation du 2<sup>nd</sup> contrat de bassin versant du lac du Bourget à échéance 2017.*

M. le Président rappelle que les travaux de restauration écologique de rivières engagés au cours du premier et du second contrat de bassin versant ont fait l'objet d'un suivi afin d'évaluer les gains écologiques obtenus. Ce suivi est basé sur la mesure de l'évolution de plusieurs indicateurs pertinents tels que la qualité physique de la rivière, la végétation, la faune invertébrée et le peuplement piscicole. Le dispositif existe depuis 2006 et deux périodes ont déjà été analysées :

- Suivi 2006-2009 : évaluation des travaux conduits sur la Deysse, le Sierroz (passes à poissons) et la confluence Leysse-Albanne.
- Suivi 2010-2012 : évaluation des travaux conduits sur le Sierroz (restauration écologique), réalisation des états initiaux sur le Tillet et la confluence Leysse-Hyères et poursuite du suivi sur les secteurs étudiés en 2006-2009.

Les premiers suivis ont montré l'importance de continuer à évaluer sur le long terme les gains écologiques des travaux de restauration.

M. le Président propose de faire appel à un (e) stagiaire pour une durée de 5 mois en 2015 afin de travailler sur la réalisation d'une troisième tranche de suivi 2013-2015 (opération C2-6 prévu au contrat). Cette troisième tranche concerne la poursuite des suivis des 2 premières tranches sur les secteurs restaurés de la Deysse, du Sierroz (1<sup>ère</sup> tranche) et de la confluence Leysse-Albanne ainsi que l'évaluation des chantiers plus récents : Tillet médian, Tillet aval, Sierroz (2<sup>ème</sup> tranche), Leysse-Hyères. Les missions du stagiaire sont les suivantes :

- Récolte de données sur le terrain : qualité physique et inventaires piscicoles,
- Traitement de données : réalisation sous SIG des cartographies de qualité physique, saisie et analyse des inventaires piscicoles, analyse comparative avant et après travaux des indicateurs de qualité physique et des indicateurs poissons, évaluation dans le temps des gains écologiques obtenus et analyse critique d'éventuelles absences de résultats,
- Rédaction d'un rapport de synthèse.

Cette étude portée par un stagiaire est estimée à 2 540 € (salaires chargés), financée par l'Agence de l'eau.

### **Le comité syndical,**

Après en avoir délibéré :

**Article 1 :** Approuve le principe de faire travailler un (e) stagiaire sur la troisième tranche du suivi des actions de restauration écologique des rivières et à signer les documents à intervenir,

**Article 2 :** Autorise le président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau en appui au financement du stage.

Président du CISALB

Michel Dantin

Acte certifié exécutoire	Affiché le	Reçu en préfecture le
--------------------------	------------	-----------------------



Comité du **12 février 2015**

Délibération **004-15**

## **Opérations pédagogiques**

Délibération portant conventionnement avec EUROGEM,  
fermier de l'Aquarium du lac du Bourget

M. le Président indique que dans le cadre de ses activités pédagogiques le CISALB est amené à utiliser une salle pédagogique située à l'Aquarium du lac du Bourget, à Aix-les-Bains.

Depuis l'année 2005, la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget a mandaté, dans le cadre d'une délégation de service public, un fermier (EUROGEM) pour exploiter l'ensemble du site. Cette délégation a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2015.

L'objet de cette délibération est de valider le renouvellement de la convention liant EUROGEM au CISALB pour l'année 2015. Cette convention définit les conditions de mise à disposition de la salle ainsi que l'accès à l'espace muséographique de l'Aquarium. Une contribution financière annuelle de 10 000 €HT permet la jouissance de la salle et un libre accès aux groupes encadrés par le CISALB (projet annexé à la présente délibération).

### **Le comité syndical,**

Après en avoir délibéré :

**Article 1 :** approuve le projet de convention de mise à disposition de la salle pédagogique de l'Aquarium d'Aix-les-Bains par EUROGEM,

**Article 2 :** Autorise le président à signer les documents à intervenir,

Président du CISALB

Michel Dantin

Acte certifié exécutoire	Affiché le	Reçu en préfecture le
--------------------------	------------	-----------------------



## EUROGEM - CISALB

### Locaux de l'AQUARIUM du LAC du BOURGET

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

EUROGEM S.A.S.-, Société Anonyme par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €, ayant son Siège Social au 110, rue de l'Ourq, 75019 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 402 822 019, Représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Eric LEFIOT dûment mandaté à cet effet dans le cadre de la Délégation du Service Public de l'AQUARIUM du Lac du BOURGET à AIX les Bains lieu-dit « Le Petit Port » sous la forme d'un affermage en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 délivrée par Monsieur Dominique DORD, Président de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, dûment mandaté selon délibération du Conseil de communauté en date du 11 décembre 2014.

Ci-après dénommée " le Fermier",

D'UNE PART

ET :

Le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) dont le siège est à Chambéry (Savoie), 42 rue du Pré Demaison, Numéro de Siret 25730214100011 Représentée par son Président, Michel DANTIN, dûment mandaté aux fins des présentes.

Ci-après dénommé " le Preneur ",

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Convention EUROGEM – CISALB

<b>ARTICLE 1</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>USAGE ET DESTINATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>MODALITE D'ACCES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>ESPACES ET SERVICES COMMUNS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>SOUS-LOCATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>CESSION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>PARTICIPATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>CHARGES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DEPOT DE GARANTIE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>ENTRETIEN ET TRAVAUX</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>MODALITES DE JOUISSANCE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>GARNISSEMENT</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>VISITE DES LIEUX</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>VICES CACHES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RESPONSABILITES ET RECOURS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DESTRUCTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>CLAUSE RESOLUTOIRE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>CLAUSE PENALE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>11</b>



## EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit.

L'immeuble dans lequel est situé le local objet de la présente convention est habituellement une salle pédagogique. Il fait partie d'un ensemble, l'Aquarium du Lac du Bourget, dont l'objet est de vulgariser et promouvoir la faune aquatique et la qualité des eaux du Lac du BOURGET essentiellement par le biais du développement du visitorat individuel, groupes et scolaires, par le biais d'expositions, de colloques, réunions, d'accueil d'actions pédagogiques, etc....

Le preneur, dans le cadre général du contrat de bassin dont il est en charge, mène en particulier une action pédagogique en direction des scolaires par l'organisation de classes d'initiation et de découverte du fonctionnement écologique du Lac et de son bassin versant.

La collectivité, pour permettre l'exercice de cette mission du preneur, a pris la décision de demander au fermier d'autoriser l'occupation du local dit salle pédagogique et en tant que de besoin selon un planning à définir régulièrement, l'accès à l'Aquarium, le diorama et la salle de projection et d'exposition.

CECI EXPOSE,

Le fermier donne son accord pour la mise à disposition du local ci-après désigné, au preneur qui l'accepte.

### **Article 1 DESIGNATION**

Les locaux objets de la présente Convention se trouvent dans le bâtiment dénommé « L'Aquarium » sis, lieudit « Le Petit Port », boulevard Robert BARRIER à AIX les Bains (Savoie).

L'ensemble des locaux se décompose comme suit :

- un local à usage exclusif de salle pédagogique situé au Rez de Chaussée, ayant des espaces communs destinés aux services des occupants et comprenant : une salle de projection, un diorama, des bureaux et un aquarium ;
- Un local d'une superficie d'environ 56 m<sup>2</sup>, situé au Rez de Chaussée, outre la quote-part des parties communes, y afférentes.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les locaux ci-dessus désignés pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Servitudes :

Le fermier déclare qu'à sa connaissance, les biens mis à disposition ne sont grevés d'aucune servitudes autres que celles pouvant résulter de tous documents et

règlements d'urbanisme applicables au terrain d'assiette, de la loi, de la situation naturelle des lieux ou des documents publiés.

## **Article 2 DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2015.

Seul le preneur aura la faculté de faire cesser la présente convention à tout moment en prévenant le fermier par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée 2 semaines au moins à l'avance.

La présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

Lors de la remise des clés, le preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance stipulant que les locaux mis à disposition sont assurés selon les modalités prévues dans l'article 12.

## **Article 3 ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie du preneur des locaux mis à disposition. Il permet de délimiter les droits et obligations de chacune des parties au regard de l'obligation de délivrance et l'obligation de jouir des lieux loués en " bon père de famille ".

## **Article 4 USAGE ET DESTINATION**

A l'exclusion de toute autre activité préjudiciable au Fermier dans le cadre de son affermage, le preneur ne pourra utiliser les lieux mis à disposition que pour l'exercice de l'activité suivante :

Activité pédagogique en relation directe avec l'objet de la mission du CISALB dans le cadre du Contrat de Bassin.

Les locaux mis à disposition ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle ci-dessus indiquée.

## **Article 5 MODALITE D'ACCES**

La salle pédagogique et l'espace de l'aquarium sont en libre accès pour les groupes scolaires, chaque visite devra néanmoins, pour des questions d'organisation, être notifiée 15 jours à l'avance afin de s'assurer que les groupes CISALB et Aquarium se placent sur des créneaux horaires compatibles. A défaut de respect du délai de prévenance précisé ci-avant, le Fermier se réserve la possibilité de refuser l'accès à l'espace de l'aquarium au(x) visiteur(s) placés sous la responsabilité du CISALB.

Les visiteurs placés sous la responsabilité du CISALB seront strictement encadrés par son personnel et par les accompagnateurs des groupes concernés.

### **Article 6 ESPACES ET SERVICES COMMUNS**

Comme indiqué à l'article 1 -Désignation- l'ensemble dont dépendent les locaux mis à disposition comprend des espaces communs destinés notamment à accueillir les services communs proposés aux occupants et visiteurs.

La description exacte de ces espaces ainsi que les services proposés figurent dans l'article 1.

A l'exclusion des locaux sanitaires et du nettoyage quotidien, les locaux, les services et prestations font l'objet systématiquement d'un devis et d'une facturation du fermier.

### **Article 7 SOUS-LOCATION**

Toute sous-location des locaux objets de la présente convention est interdite, sauf accord exprès écrit et préalable du fermier.

### **Article 8 CESSION**

Le preneur ne pourra, en aucun cas, céder les droits issus de la présente convention.

### **Article 9 PARTICIPATION**

Compte tenu des contraintes de service public qui lui sont imposées, le fermier percevra une participation forfaitaire de 10 000 € HT pour l'année.

La participation s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du fermier, en sus de la participation, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

La participation court à compter de la date d'effet du contrat sauf stipulation contraire. Elle sera versée trimestriellement selon l'échéancier annuel suivant :

- 1<sup>er</sup> mars : 2 500 euros HT
- 1<sup>er</sup> juin : 2 500 euros HT
- 1<sup>er</sup> septembre : 2 500 euros HT
- 1<sup>er</sup> décembre : 2 500 euros HT

Conformément aux dispositions des articles 260-2 et 193 à 195 de l'annexe II du Code Général des Impôts, le fermier déclare opter pour le paiement de la TVA sur les indemnités d'occupation. Il déclare faire son affaire personnelle des déclarations d'ouverture de secteur distinct auprès de l'Administration Fiscale, dans les conditions et délais prévus aux articles 191 et 192 de l'Annexe II de l'article 286 et de l'article 32 et suivant de l'Annexe IV du Code Général des Impôts.

## **Article 10      CHARGES**

### 1. Charges proprement dites

L'ensemble des charges afférentes aux locaux mis à disposition, telles qu'eau, gaz, électricité, chauffage, nettoyage des parties privatives, évacuation des déchets banalisés, vérification des extincteurs et entretien des parties communes y compris celles relatives aux contrats d'assurances de l'immeuble sont comprises dans l'indemnité d'occupation, et ce, à compter de la prise de possession des lieux.

### 2. Impôts et taxes

Le preneur acquittera ses impôts personnels : taxe professionnelle, taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement, et il devra justifier de leur acquit au fermier à toute réquisition et, notamment, à l'expiration de la présente convention d'occupation, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Le preneur devra en outre rembourser au fermier la taxe quote-part d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface louée.

## **Article 11      DEPOT DE GARANTIE**

SANS OBJET

## **Article 12      ASSURANCES**

Le preneur sera tenu de faire assurer, dès son entrée en jouissance contre tous les risques d'incendie ou d'explosion, par une Compagnie d'Assurance de son choix, notoirement solvable et pour toute la durée de la mise à disposition, tous les objets garnissant les lieux mis à disposition. Il devra faire assurer également, dans les mêmes conditions, les risques de voisinage.

Sans préjudice de ses droits contre telles autres personnes qu'il appartiendra, le preneur et ses Assureurs renoncent à tout recours contre le fermier et ses Assureurs, à raison :

- a) des troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers ou des co-preneurs n'invoquant pas des droits à eux conférés par le bailleur.
- b) des dégâts causés dans les locaux aux objets mobiliers, marchandises ou matériel qu'elle qu'en soit l'origine.
- c) des vols et des dégâts de ses propres biens mobiliers.

Il devra, à chaque réquisition du fermier, justifier de l'exécution de la clause qui précède, par la production de sa police d'assurance et des quittances de primes y afférentes.

Il devra également s'assurer pour tout ce qui concerne le risque dégâts des eaux.

Le preneur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres au bâtiment, objet de la présente convention, telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux mis à disposition.

Il est rappelé que, en cas de sinistre ou d'anomalie quelconque dans les lieux mis à disposition ou dans ses dépendances, le preneur a l'obligation d'en aviser le fermier sans délai sous peine d'être responsable de tout sinistre, de toute aggravation de risque ou de tout accident.

### **Article 13      ENTRETIEN ET TRAVAUX**

Tous les travaux et modifications énumérés ci-dessous devront faire l'objet d'une demande préalable écrite du preneur vis à vis du fermier, les devis descriptifs et les plans devront être annexés. Ils ne pourront être réalisés qu'après accord écrit du fermier conformément aux plans et devis fournis.

A l'expiration de la présente convention, les travaux et modifications resteront la propriété du fermier, à moins que ce dernier ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif et ce, à la charge du preneur.

Dans le cadre de son exploitation, le preneur fera à ses frais, risques et périls, tous travaux, agencements, mises aux normes qui seraient exigés par l'autorité administrative pour l'exercice de son activité.

Le preneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son exploitation.

Il devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à cet aménagement, cette utilisation ou cette activité.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le fermier ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir de fait de son activité dans les lieux loués. Il sera garant vis-à-vis du fermier de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur devra, d'une part, entretenir les lieux mis à disposition en parfait état de réparations locatives et, d'autre part, réparer et changer, à ses frais, l'ensemble des équipements et appareils dont il a l'usage, conformément aux règlements en vigueur dans les conditions normales d'usure, le tout de telle sorte que, en fin de jouissance, il rende les lieux en parfait état.

Le preneur ne pourra effectuer aucuns travaux concernant les éléments de structure, de distribution du bâtiment, ni démolition, ni percement.

Il ne pourra faire aucune installation stores extérieurs quelconques sans le consentement express et par écrit du fermier et sans avoir obtenu au préalable les

autorisations administratives nécessaires. Dans le cas où une telle autorisation lui serait accordée, il devra maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident. Les autorisations qui seraient données par le fermier ne pourront, en aucun cas, engager sa responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir à qui que ce soit du fait de ces installations.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ou diminution de participation pour les troubles qu'il pourrait subir du fait de tous travaux que le fermier pourrait entreprendre dans le bâtiment, même si la durée de ces travaux dépasse 40 jours.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décoration ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et en général tous agencements, enseignes, etc. ... dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Le preneur devra prévenir immédiatement le fermier de tous dommages ou dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention d'occupation seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

#### Règlement intérieur

Le preneur devra respecter le règlement intérieur du bâtiment. En cas de non-respect de l'une des clauses de ce règlement, et quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée si bon semble au fermier.

### **Article 14      MODALITES DE JOUISSANCE**

Le preneur devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le fermier, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux mis à disposition ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le fermier ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Le preneur veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre du bâtiment ne soit troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra exercer une surveillance constante sur son personnel, veiller à sa bonne tenue, faire en sorte qu'il ne trouble pas les voisins du bâtiment par des cris, des conversations, des chants ou de toute autre manière. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux mis à disposition, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalaisons ou odeurs malsaines ou désagréables et qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, plus particulièrement, d'incendie.

Sur un plan général il devra prendre toutes précautions pour que l'exercice de son activité n'entraîne pour les autres occupants et visiteurs du bâtiment ou pour les voisins aucun trouble de voisinage.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires,... et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité,... Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière que le fermier ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En particulier, il ne devra rien faire personnellement dans les lieux mis à disposition qui puisse faire tomber le propriétaire sous l'application de la législation en matière d'insalubrité.

Le preneur ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes du bâtiment qui devront toujours rester libre d'accès et de passage, de son chef. Il ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente.

Il s'oblige :

- à ne faire usage d'aucun appareil ou système de chauffage sans avoir fait vérifier à ses frais et sous sa responsabilité la conformité de l'installation avec les règles de sécurité en vigueur,
- à ne pas jeter dans les descentes, conduits d'écoulement et d'évacuation, de corps ou de produits susceptibles de les détériorer. Les réparations qui deviendraient nécessaires si cette obligation n'était pas respectée seraient à la charge exclusive du preneur,
- à respecter toutes les obligations imposées par les arrêtés municipaux ou la réglementation générale.

## **Article 15      GARNISSEMENT**

Le preneur sera tenu pendant toute la durée de la présente convention d'occupation d'exercer effectivement l'activité prévue de la convention, et de garnir les lieux de matériel, mobilier et marchandises de manière à répondre en permanence du paiement de la participation.

## **Article 16      VISITE DES LIEUX**

Le preneur devra laisser le fermier, son représentant, son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux mis à disposition et les visiter, pour constater leur état toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre

heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

### **Article 17**      **VICES CACHES**

Le fermier ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou le bâtiment.

### **Article 18**      **RESPONSABILITES ET RECOURS**

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le fermier, et tous mandataires du fermier, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncements de tous assureurs pour les cas suivants:

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition dépendances du bâtiment le fermier n'assumant aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de tous systèmes informatiques s'il en existe, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs du bâtiment ou propres aux locaux mis à disposition
- En cas de modification ou de suppression des prestations communes,
- En cas de dégâts causés aux locaux mis à disposition et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- En cas d'accidents survenant dans les locaux mis à disposition ou du fait des locaux mis à disposition pendant le cours de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Il prendra donc à son compte personnel, et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du fermier, soit des tiers, sans que le fermier puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

En cas de vice ou défaut des locaux mis à disposition, le preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

### **Article 19**      **DESTRUCTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Si les locaux, objet de la présente convention, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du fermier, la présente convention serait résiliée en plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux mis à disposition n'étaient pas détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction de l'indemnité d'occupation en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation de la présente convention.



## **Article 20**      **CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de la participation ou de tout rappel consécutif à une augmentation de celle-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et

conditions de la présente convention, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux preneurs par la loi ou les règlements et notamment le règlement intérieur annexé à la présente convention d'occupation précaire un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, et contenant déclaration par le fermier de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au fermier, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où le preneur refuserait d'évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

En aucun cas, la clause ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire ou comme une clause de style. Elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties, au dernier paragraphe de l'article 1184 du code civil.

## **Article 21**      **CLAUSE PENALE**

A défaut de paiement de la participation, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le preneur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier. Le fermier se réserve le droit de majorer les sommes dues de 10% à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et cela, indépendamment de tous frais de justice, actes extrajudiciaires, commandement, qui seront systématiquement refacturés au preneur.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total de la participation d'avance resterait acquis au bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du preneur, ayant ou non provoqué cette résiliation.

## **Article 22**      **ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE**

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction compétente sera celle du lieu de situation de l'immeuble.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Aix les Bains, le  
En trois exemplaires originaux

LE FERMIER  
EUROGEM Fermier de l'AQUARIUM  
LE Directeur Général  
Eric LEFIOT  
ou son représentant

LE PRENEUR  
Le CISALB  
Le Président  
Michel DANTIN



Comité du **12 février 2015**

Délibération **005-15**

## **Déstockage des DTQD des collectivités – opération A3-6**

Délibération portant sur la réalisation de l'opération de collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau générés par les collectivités

*Vu la délibération 018-11 du 14 juin 2011 portant approbation du 2<sup>nd</sup> contrat de bassin versant du lac du Bourget à échéance 2017.*

M. le Président indique que cette action est inscrite au contrat de bassin versant 2012-2017 (opération A3-6).

Suite aux diagnostics réalisés dans les différents services de collectivités au cours des opérations collectives, il est apparu que des déchets dangereux pour l'eau étaient stockés, parfois depuis plusieurs années, sans avoir fait l'objet d'une collecte spécialisée.

Cette action consiste en la réalisation d'une opération unique et ponctuelle de déstockage de ces déchets dangereux pour l'eau. Elle sera réalisée par un collecteur agréé afin de garantir l'élimination des déchets dans les filières spécifiques appropriées. Elle permet aux collectivités de bénéficier d'une aide exceptionnelle de l'Agence de l'Eau. En effet, la collecte et l'élimination des déchets dangereux des collectivités n'est plus aidée depuis 2011.

Le CISALB, a consulté, courant janvier 2015, l'ensemble des collectivités afin d'évaluer le volume et la nature des déchets à collecter. Le chiffrage prévisionnel de l'opération est de 19 400 €HT financé à 50% par l'Agence de l'Eau. Une fois l'opération réalisée la prestation sera refacturée à chaque collectivité, aides déduites.

L'objet de cette délibération porte sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération par le CISALB et son mode de financement.

### **Le comité syndical,**

Après en avoir délibéré :

**Article 1 :** Approuve la réalisation de cette opération en 2015 pour un montant prévisionnel de **19 400 €HT**,

**Article 2 :** Autorise le président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau,

**Article 3 :** Autorise le président à signer les documents à intervenir ;

**Article 4 :** Indique que les crédits de l'étude seront prévus au budget 2015.

Président du CISALB

Michel Dantin

Acte certifié exécutoire	Affiché le	Reçu en préfecture le
--------------------------	------------	-----------------------